FINANCES LOCALES
Subventions

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260309-DEC_26_063_1-DE

GUICHEN PONTRÉAN

DÉCISION n° 063 du 09/03/2026

portant sollicitation d'une subvention au titre du programme 2026 des amendes de police

Le Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20-155 en date du 2 juin 2020 modifiée par la délibération n°20-332 du 8 décembre 2020, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26, notamment de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, que ce soit de fonctionnement ou d'investissement, pour toute opération, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Considérant que, par courrier en date du 1er décembre 2025, le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine sollicite la liste des travaux tendant à l'amélioration de la sécurité routière susceptibles d'être subventionnés au programme 2026, au titre des amendes de police,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un arrêt de car avec quai sécurisé et abri bus au Vau Thébaut entre dans les dépenses éligibles,

DÉCIDE

Article premier : La commune de Guichen sollicite une subvention au titre du programme 2026 des amendes de Police pour les travaux d'aménagement d'un arrêt de car avec quai sécurisé et abri bus le long de la route départementale au lieu-dit le Vau Thébault à Guichen.

Article 2 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

MAIRIE DE GUICHEN
I.-&-V.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260309-DEC_26_063_1-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . *Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . *Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .